ACADÉMIE
DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Handicap Académique/
Direction des Ressources Humaines

Direction des Ressources Humaines

Pôle Handicap Académique
Affaire suivie par :
Mickaël BUFFARD
Correspondant Handicap Académique
Tél : 03 20 15 94 24
Mél : correspondant-handicap@ac-lille.fr

Marie-Annick DEWUITE
Chargée des commandes pour les agents en situation de handicap
Tél : 03 20 15 65 78
Mél : amenagement-handicap@ac-lille.fr

Service de médecine de prévention
Affaire suivie par :
Docteur Maria-José BELTRAND
Médecin de prévention
Tél : 03 20 15 62 06
Mél : ce.medprev@ac-lille.fr

Pôle RH de proximité
Affaire suivie par :
Nadège LEGRAND
Coordinatrice du Pôle
Tél : 03 20 15 60 61
Mél : ce.crhp@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
BP 709
59033 Lille Cedex

Lille, le 8 février 2023

La Rectrice de région académique,
Rectrice d'académie,
Chancelière des Universités

à

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants du 1er degré public et privé,
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

S/c de Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord et du Pas-de-Calais

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants du 2nd degré public et privé,
Mesdames, Messieurs les personnels d'éducation, d'orientation et psychologues de l'Education nationale
S/c de Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs les personnels d'inspection et de direction,
Mesdames, Messieurs les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé,

Pour information
Madame et Messieurs les Doyens des corps d'inspection,
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles et d'établissements spécialisés

Objet : Aménagement du poste de travail pour les agents confrontés à des difficultés de santé - année scolaire 2023-2024.

Références :
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes.
- Ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- Décret du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.
- Directive 2000 /78/CE du 27 novembre 2000.
- Articles L 421-1 et suivants du Code du Travail.
- Articles R 911-15 à 911-18 du Code de l'Education.

Pièces-jointes :

- Annexe 1 : formulaire de demande d'accompagnement, de maintien dans l'emploi ou de reconversion professionnelle 2023-2024,
- Annexe 2 : formulaire de demande d'aménagement organisationnel 2023-2024,
- Annexe 3 : schéma organisationnel d'une demande d'aménagement de poste de travail,
- Annexe 4 : liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande,
- Plaquette d'information « je suis un agent en situation de handicap ».

Depuis l'année scolaire 2017-2018, l'académie de Lille organise une campagne relative à l'aménagement du poste de travail, afin de faciliter le maintien dans l'emploi des agents confrontés à des difficultés de santé.

1. Présentation générale du dispositif de l'aménagement du poste de travail :

L'aménagement du poste de travail est destiné à :

a) **faciliter l'inclusion dans l'emploi de la personne en situation de handicap :**

Il permet d'aider au maintien en activité dans le poste occupé ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, de faciliter l'intégration dans un nouveau poste.

La demande d'aménagement de poste de travail doit être en lien direct avec le handicap.

b) **refuser la discrimination :**

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

c) **aménager dans un cadre raisonnable :**

L'aménagement raisonnable limite les actions à mettre en place à ce qui est nécessaire au maintien dans l'emploi (compensation du handicap) dans la limite des possibilités de mise en œuvre par l'employeur. Il s'agit cependant d'une obligation de moyens renforcés pour l'employeur.

La notion d'aménagement raisonnable :

Il convient de prévoir des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap, par exemple en procédant à un aménagement des locaux ou une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation et d'encadrement.

Afin de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée, il convient de tenir compte notamment des coûts financiers, de la taille et des ressources financières de l'organisation de l'employeur.

Quatre grands types d'aménagements peuvent être demandés : **l'aménagement organisationnel**, **l'aménagement matériel**, **l'assistance humaine** et **l'aménagement immatériel** (*formation, bilan de compétence, préparation concours).*

1.1 L'aménagement organisationnel :

Vous pouvez solliciter auprès de votre supérieur hiérarchique direct, sur justificatif de votre médecin traitant, un aménagement de votre emploi du temps ou de votre organisation de travail, tel que :

- Un aménagement de l'emploi du temps avec des horaires adaptés
- Un aménagement de l'espace de travail : salle de classe dédiée, salle au rez-de-chaussée...
- Une place de parking réservée, etc.

Dans ce cadre, le certificat médical du médecin du travail n'est pas nécessaire.

Ces demandes d'aménagement organisationnel restent soumises à l'appréciation de votre supérieur hiérarchique direct, dans la limite des possibilités de mise en œuvre.

Votre supérieur hiérarchique est le garant de la mise en œuvre de l'aménagement.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'aménagement, il est possible de demander l'appui et le conseil du correspondant handicap ou de votre référent handicap (coordonnées dans la plaquette d'information « je suis un agent en situation de handicap » ci-jointe).

Votre demande d'aménagement organisationnel (annexe 2) est à transmettre à votre supérieur hiérarchique direct qui vous retourne son avis motivé et en donne copie au correspondant handicap. Il acte cet avis dans une décision (annexe 2).

Afin de garantir une bonne organisation de l'année scolaire, sauf situation exceptionnelle, ces demandes doivent être formulées le plus en amont possible, dès connaissance de votre affectation et au plus tard **pour le 12 mai 2023.**

1.2 L'aménagement matériel :

Il peut s'agir de l'achat de l'équipement matériel nécessaire au maintien dans l'emploi : fauteuil ergonomique, prothèses auditives, aménagement du véhicule, frais de transports en taxi lorsque d'autres solutions n'ont pas pu être trouvées, matériel informatique.

La demande d'aménagement matériel du poste de travail peut intervenir à tout moment de l'année scolaire.

Sur préconisation du médecin du travail, le Pôle handicap effectue les commandes et assure le suivi des dépenses. Dans certains cas, un reste à charge peut subsister pour le demandeur.

J'attire votre attention sur le fait que pour certains aménagements (prothèses, orthèses, transport adapté domicile-travail, aménagement du véhicule personnel), la notification d'attribution ou de refus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est obligatoire. Sans cette pièce, il ne pourra être procédé à la prise en charge de la dépense. Pour les prothèses auditives et les fauteuils roulants, par exemple, seul le matériel qui bénéficie d'une prise en charge Sécurité Sociale pourra être pris en compte.

A noter :

Une aide au financement peut être accordée pour le matériel indispensable à l'exercice des fonctions. Cette aide intervient dans la limite des plafonds prévus par la réglementation, après déduction faite de tous les autres versements obtenus.

Les demandes de renouvellement de prise en charge du transport domicile-travail doivent être faites chaque année.

La PCH doit être demandée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de votre département de résidence.

La demande d'aménagement du poste de travail doit être faite au moyen du formulaire de demande d'accompagnement et de maintien dans l'emploi en annexe 1, qu'il vous appartient d'adresser au correspondant handicap académique, garant de sa traçabilité.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande d'aménagement de poste de travail sont précisées en annexe 4.

1.3 L'assistance humaine :

La mise à disposition d'une assistance humaine peut également contribuer au maintien dans l'emploi, l'assistance étant assurée par un accompagnant des personnels en situation de handicap (A.P.S.H).

Cette assistance humaine est destinée à compenser votre situation de handicap et ne doit pas être considérée comme un moyen supplémentaire pour votre service.

Le médecin du travail établit la préconisation médicale d'assistance humaine en précisant la quotité qui vous est octroyée.

La fiche de poste de votre aidant sera transmise à vous, ainsi qu'à votre aidant.

Votre demande (*1ère demande ou renouvellement*) devra être déposée dans les meilleurs délais et **au plus tard le 10 mars 2023** pour l'année scolaire 2023-2024. **Il vous incombe de renouveler votre demande chaque année** sauf dans les cas de prescription triennale précisée par le médecin du travail.

En cas de situation exceptionnelle (urgence médicale au cours de l'année scolaire 2023-2024 (apparition soudaine du handicap, émergence ou évolution d'une maladie invalidante)), il est possible de transmettre une demande d'assistance humaine à tout moment en cours d'année.

1.4 Les formations et bilans de compétence :

a) Les formations :

Elles sont destinées à compenser le handicap ou à favoriser une reconversion professionnelle au titre du handicap. Dans les cas où vous sollicitez une formation de reconversion professionnelle, il vous appartient de prendre d'abord contact avec le Pôle RH de proximité pour définir votre projet professionnel (tél : 03.20.15.60.61, courriel: ce.crhp@ac-lille.fr).

La prise en charge des formations au titre de l'aménagement immatériel du poste de travail est possible aux conditions suivantes :

- dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude reconnue par le conseil médical,

- dans le cadre d'une reconversion si vous êtes atteint d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude à votre poste de travail,

- dans le cadre une formation de compensation du handicap (apprentissage de la lecture labbiale, de la langue des signes française, recours aux chiens guides d'aveugle).

La prise en charge des formations de reconversion professionnelle n'est possible que dans le cadre d'une reconversion dans l'une des trois fonctions publiques.

b) Les bilans de compétences :

Des bilans de compétences, bilans professionnels peuvent aussi être nécessaires pour vous aider à faire le point sur votre carrière professionnelle. Ils sont mis en œuvre par des organismes spécialisés. Leur objectif est d'évaluer les capacités et les freins de santé pour aider au maintien dans l'emploi.

Nota bene : les formations et bilans de compétences peuvent être pris en charge, sur préconisation du médecin du travail, durant la période d'arrêt du travail. Un certificat médical de votre médecin traitant, indiquant que votre état de santé est stabilisé, est nécessaire pour bénéficier de cette prise en charge.

2. Procédure de demande d'aménagement :

2.1 Conditions générales :

Pour toute demande d'aménagement matériel, d'assistance humaine ou de formation, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (*Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité, etc.)*
- disposer d'une préconisation du médecin du travail.

2.2 Demande écrite :

Le dossier (annexe 1) dûment complété doit être adressé au correspondant handicap académique, par courriel sous format PDF exclusivement à l'adresse électronique : amenagement-poste-travail@ac-lille.fr ou par courrier à l'adresse suivante accompagné des pièces précisées dans l'annexe 4, en fonction de votre situation. :

Rectorat de l'académie de Lille
Direction des Ressources Humaines
A l'attention de Monsieur Mickaël BUFFARD
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE
144, rue de Bavay
BP 709
59033 LILLE Cedex

Le circuit de traitement de la demande est détaillé dans l'annexe 3.

3. Voies et délais de recours :

Le décret du 25 mars 2022 introduit une procédure de médiation préalable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux.

Cette procédure devient ainsi obligatoire pour les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs en situation de handicap.

Si vous estimez devoir contester la décision relative à la mise en œuvre de votre aménagement de poste de travail (organisationnel, matériel, immatériel ou relevant d'un besoin d'assistance humaine), vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courriel à l'adresse suivante : mediateurlille@ac-lille.fr
Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

4.Coordonnées des personnes ressources :

Correspondant Handicap académique : Monsieur Mickaël BUFFARD

Tél : 03.20.15.94.24 Courriel : correspondant-handicap@ac-lille.fr

Service de médecine de prévention :

Tél : 03.20.15.62.06 Courriel : ce.medprev@ac-lille.fr

Pôle handicap académique: Madame Marie-Annick DEWUITE,
Chargée des commandes pour les agents en situation de handicap

Tél : 03.20.15.65.78 Courriel : amenagement-handicap@ac-lille.fr

Pôle RH de proximité : Madame Nadège LEGRAND

Coordinatrice du Pôle RH de proximité
Tél : 03.20.15.60.61 Courriel : ce.crhp@ac-lille.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Paul-Eric PIERRE